

Dalloz actualité Limites à la résiliation unilatérale des marchés publics d'assurance par l'assureur CE, 12 juil. 2023, Grand port maritime de Marseille, n° 469319

Fabien Bottini

▶ To cite this version:

Fabien Bottini. Dalloz actualité Limites à la résiliation unilatérale des marchés publics d'assurance par l'assureur CE, 12 juil. 2023, Grand port maritime de Marseille, n° 469319. Dalloz Actualité, 2023. hal-04303045

HAL Id: hal-04303045 https://hal.science/hal-04303045v1

Submitted on 23 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Dalloz actualité

Limites à la résiliation unilatérale des marchés publics d'assurance par l'assureur

CE, 12 juil. 2023, Grand port maritime de Marseille, n° 469319

Fabien BOTTINI, Professeur des Universités, membre de l'IUF, Le Mans Université

Résumé

Le pouvoir de résiliation unilatérale reconnu à l'assureur s'applique aux marchés publics d'assurance. Mais la personne publique peut lui imposer la poursuite du contrat pour un an maximum, si un intérêt général le justifie, le temps de passer un nouveau marché, sous le contrôle du juge.

Le pouvoir de résiliation unilatérale que l'assureur peut exercer dans les conditions de l'article L. 113-12 du Code des assurances – par envoi à l'assuré à l'expiration du délai d'un an d'une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat – est-il applicable aux marchés publics d'assurance ? Oui répond le Conseil d'État dans un arrêt de principe, mais sous une double réserve assortie d'une double garantie.

La double réserve concerne l'obligation faite à l'assureur de prévoir un préavis de résiliation suffisant pour permettre à la personne publique de passer un nouveau marché d'assurance ainsi que les prérogatives reconnues à cette dernière au cas où cette obligation n'est pas respectée.

Les marchés publics d'assurance étant des contrats de droit public par détermination de la loi (cf. Loi MURCEF du 11 décembre 2001 et art. L6 du Code de la commande publique), les principes généraux applicables aux contrats administratifs jouent en effet à leur égard. Or, ils permettent à l'Administration d'imposer à l'assureur la poursuite du contrat pour un motif d'intérêt général, par exemple tiré du fait que son exécution est nécessaire à la continuité du service public dont elle a la charge. C'est une application pure et simple de la règle d'ordre public posée par la jurisprudence Société Grenke location dont il ressort que, « dans les contrats qui n'ont pas pour objet l'exécution même du service public », le « cocontractant ne peut procéder à la résiliation sans avoir mis à même, au préalable, la personne publique de s'opposer à la rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public » (CE 8 oct. 2014, n° 370644).

En cas de non-respect de cette règle, la personne publique peut saisir le juge administratif en référé (CE 29 juil. 2002, Centre hospitalier d'Armentières c/ SA Centre des Archives du Nord, n° 243500) ou au fond, afin notamment de lui demander la condamnation sous astreinte de l'assureur à une obligation de faire (CE Sect. 13 juil. 1956, OPHLM de la Seine, n° 37656).

La double garantie concerne les limites encadrant le pouvoir ainsi reconnu à l'Administration pour prévenir son arbitraire.

La première tient à la durée d'exécution imposée au cocontractant après la notification de sa résiliation unilatérale. Elle ne peut perdurer au-delà de la durée

strictement nécessaire, au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché public d'assurance. Dans tous les cas, elle ne peut excéder le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'assureur a notifié sa résiliation unilatérale. Peu importe que la procédure de passation du nouveau contrat soit ou non fructueuse.

La seconde garantie découle du fait que l'assureur peut contester cette décision devant le juge du contrat, afin d'obtenir la résiliation du marché (CE Ass. 29.12.2009, Commune de Béziers), en assortissant, le cas échéant, son recours au fond d'un recours en référé (v. art. L521-1 s. du CJA).